

**Délibération n°2023-146 du 13 décembre 2023
Portant sur l'adoption des modalités d'amortissement au 1^{er} janvier 2024**

L'an Deux Mille Vingt-trois, le treize décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de SAINT MÉDARD LA ROCHETTE, sous la présidence de Gérard GUYONNET, Président.

Date de convocation du Conseil 06/12/2023.

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 8 Absents : 8	Exprimés : 46	

Présents : MM. GUYONNET, SIMONET V, DUBSAY, GRASS, GRANGE, MOUNAUD, RICHIN, SIMON, LE CORRE, JAMME, BERTHON, SCARAMUCCIA, FERRIER, ÉCHEVARNE, BOUCHET, VERDIER, LUQUET L, GALINDO, PIERRON, NOVAIS, CHARLES *suppléante* CONCHON, VIRGOULAY, BOUDINEAU, FAUCONNET, RAMOS, COTENTIN, MONTEIL, PAYARD C, MAZET, PAYARD J, SOULEBOT, SCHMIDT, MOREAU, LUQUET A, BERGER, MÉANARD, DESARMENIEN, MORANÇAIS, CORDIER, PINLON, ROULLAND, TRIMOULINARD, LARGE, BREUIL, FAUCHER.

Pouvoir : PERRIER S à RICHIN.

Excusés : DESCLOUX, BIGOURET, VENTENAT, DESGRANGES, VIALTAIX, D'HULSTER, FONTVIELLE, WELZER.

Absents : JOULOT, SIMONET B, PERRIER F, GIRAUD LAJOIE, PLAS, CHEFDEVILLE, BRUNET, GLOMOT.

Secrétaire de séance : Hervé TRIMOULINARD

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2 du C.G.C.T., les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, ainsi que les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenues d'amortir leurs biens.

Il est précisé que l'amortissement est une opération comptable d'ordre budgétaire qui constate la dépréciation de la valeur du bien, résultant de son usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Il est rappelé que par délibération n°2023-145 du 13 décembre 2023 (*en référence à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier au 1^{er} janvier 2024*), le Conseil communautaire a décidé la mise en œuvre du référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

En matière de gestion des amortissements et immobilisations, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque sous la nomenclature M14, le calcul des dotations aux amortissements se réalisait en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Avec l'application du référentiel M57, l'amortissement est désormais calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 10 ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans.

L'application par principe de la règle du prorata temporis pour les biens acquis sera effective à compter du 1^{er} janvier 2024.

Concernant les subventions reçues, servant à financer un équipement devant être amorti, elles sont qualifiées de subventions transférables et imputées en recettes au compte 131, leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis. La subvention doit alors être amortie sur la même durée que le bien qu'elle finance.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- ADOPTE les durées d'amortissement conformément au tableau joint.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Affiché et transmis en sous-préfecture le 21 décembre 2023
Pour copie conforme, le 21 décembre 2023

Le Président,
Gérard GUYONNET



Le Secrétaire de séance,
Hervé TRIMOULINARD

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

Les durées d'amortissement sont fixées comme suit :

Biens	Durées d'amortissement	Barème indicatif
Immobilisations incorporelles		
Logiciels	2 ans	2 ans
Compte 205 hors logiciels (<i>Droits, licences, concessions, brevets</i>)	5 ans	
Compte 205 hors logiciels < ou = 500€	1 an	
Frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15	10	<i>Durée obligatoire 10 ans</i>
Frais de recherche et de développement	5 ans	<i>Durée maxi obligatoire 5 ans</i>
Frais d'étude ou d'insertion non suivis de réalisation	5 ans	<i>Durée maxi obligatoire 5 ans</i>
Frais d'étude ou d'insertion non suivis de réalisation < ou = 500 €	1 an	
Subventions transférables perçues par l'EPCI	Durée identique à celle du bien pour lequel la subvention a été attribuée	
Subventions d'équipement versées finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans	<i>Durée maxi obligatoire pour biens mobiliers, matériels, études 5 ans</i>
Subventions d'équipement versées finançant des biens immobiliers ou des installations	30 ans Si prêt = durée du prêt	<i>Durée maxi obligatoire 30 ans</i>
Subventions d'équipement versées < ou = 500€	1 an	
Subventions d'équipement versées pour financer des projets d'infrastructures d'intérêt national.	40 ans	40 ans
Aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories	5 ans	<i>Durée maxi obligatoire 5 ans</i>
Immobilisations corporelles		
Voitures neuves	5 ans	5 à 10 ans
Voitures d'occasion	3 ans	5 à 10 ans
Camions et véhicules industriels neufs	6 ans	4 à 8 ans
Camions et véhicules industriels d'occasion	4 ans	4 à 8 ans
Mobilier	10 ans	10 à 15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans	5 à 10 ans
Matériel informatique	2 ans	2 à 5 ans
Matériels classiques	6 ans	6 à 10 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans	10 à 20 ans
Appareils de levage – ascenseurs	25 ans	20 à 30 ans
Equipements de garage et ateliers	15 ans	10 à 15 ans
Equipements des cuisines	12 ans	10 à 15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains (<i>plantations, travaux sur sol</i>)	25 ans	15 à 30 ans
Bâtiments	30 ans Si prêt = durée du prêt	20 à 30 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans	15 à 20 ans
Bien de faible valeur inférieure à 500 €	1 an	1 an
Projets d'infrastructures d'intérêt national (<i>Numérique</i>)	40 ans	
Réseaux	50 ans	Jusqu'à 60 ans
Stations d'épuration	40 ans	

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20231213-2023-146-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023